

VD_GERICHTE PE22.003756 vom 30. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.003756

FR: VD_GERICHTE PE22.003756 du 30 mai 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.003756 del 30 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir

- 5 - (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_941/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_941/2021 précité). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 3.1

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré qu'aucune mesure d'instruction ne permettait d'étayer sa version des faits, selon laquelle il aurait été victime d'une tentative d'homicide. Il fait valoir que les auditions de R. _____ et de C. _____ permettraient de fournir des informations précieuses sur le déroulement des événements et soutient que la production en ses mains d'une attestation émanant de sa psychothérapeute pourrait attester du traumatisme subi et étayer sa version des faits.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 111 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées. Il y a tentative au sens de l'art. 22 al. 1 CP lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2.2 ; TF 6B_1142/2020 du 12 mai 2021 consid. 3.1.3 ; TF 6B_366/2020 17 novembre 2020 consid. 3.1.3).

E. 3.2.2

L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 ;

- 7 - TF 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_526/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_526/2021 précité ; TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement (ATF 133 IV 1 précité) et que l'acte ait été commis sans scrupules (sur cette condition, cf. ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_1321/2017 précité ; TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1).

E. 3.3

S'il peut être donné acte au recourant que R._____ et C._____ n'ont pas été entendus dans le cadre de sa plainte pour tentative d'homicide, il y a lieu de relever qu'ils ont tous deux été auditionnés sur le déroulement des faits litigieux dans le cadre de la plainte déposée par C._____ à son encontre. A cet égard, si C._____ a admis l'avoir ceinturé au niveau du cou avec ses bras, il a spontanément déclaré qu'il ne voulait pas l'étrangler, ni l'étouffer, mais uniquement

- 8 - l'immobiliser (PV aud. 1). Cette intention est corroborée par le fait – confirmé par le recourant tant dans sa plainte que lors de son audition à la police (P. 9 ; PV aud. 3, R. 7) – que C._____ a demandé à sa compagne d'appeler la police alors qu'il le maintenait, ce qu'il n'aurait évidemment pas fait si son intention avait été de le tuer. Quant à R._____, entendue par la police le 2 décembre 2021, elle a déclaré que le recourant s'était immédiatement énervé en voyant C._____, qu'il s'était dirigé vers lui en proférant diverses insultes et qu'il avait essayé de lui donner un coup de pied que son compagnon était parvenu à éviter en baissant la tête. Elle a ajouté que P._____ avait donné un second coup de pied au niveau de la tête de C._____, ce qui lui avait fait perdre l'équilibre et avait fait tomber ses lunettes. Elle a indiqué avoir ramassé les lunettes de son compagnon et s'être rendue dans l'immeuble pour faire appel à la police, précisant ignorer le déroulement de la suite de la bagarre. Elle a ajouté avoir ensuite entendu la porte d'entrée s'ouvrir, avoir constaté que C._____ avait réussi à s'enfermer dans l'immeuble et constaté qu'il présentait des blessures au niveau de la tête et de l'avant-bras droit (PV aud. 2, R. 8). Au regard de ce qui précède, force est de constater qu'il est absolument impossible, à ce stade, d'imputer une quelconque volonté homicide à C._____ et on ne voit pas quelle mesure d'instruction pourrait apporter des éléments complémentaires à cet égard. En particulier, la production par le recourant d'une attestation établie par sa psychothérapeute serait tout au plus susceptible d'attester la prise en charge thérapeutique initiée et les éventuelles conséquences psychologiques constatées, mais aucunement une intention homicide ou une mise en danger concrète de sa vie. A cet égard, il y a lieu de relever que le recourant n'a produit aucun certificat médical attestant d'éventuelles lésions au niveau du cou et qu'aucun autre élément ne permet de fournir le moindre indice d'un danger de mort imminent, pas plus que, sur le plan subjectif, d'une absence de scrupules ou d'une quelconque intention en ce sens.

- 9 - Pour le surplus, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public, l'infraction de lésions corporelles simples ne se poursuit que sur plainte. Or, en l'espèce, déposée près de six mois après les faits, la plainte de P._____ est manifestement tardive, étant au demeurant relevé que celui-ci ne fait valoir ni n'établit l'existence d'aucune lésion corporelle. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le procureur a considéré qu'une condamnation de C._____ à raison des faits susmentionnés pouvait d'emblée être exclue et qu'il a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de

non-entrée en matière du 19 avril 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de P._____.

- 10 - IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - M. C._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.